



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2009

27/306/2

PRESENTS : M. C.MASSY, Bourgmestre-Président;
Mme N.ALLEMAN, MM. Y.DE GREEF, P.ROBERT, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ,
Mme L.DEDONDER, MM. P.BAL, M.LECLERCQ, Echevins;
Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. G.LADAVI, A.PESIN, M.CASTELIN,
J-M.DE PESSEMIER, Mmes MC.MARGHEM, B.MATHIEU-DEMAY, M-C.LEFEBVRE,
M.WILLOCQ, MM. G.LECLERCQ, G.DESONNIAUX, J.LEGRAIN,
Mme M.H.CROMBE-BERTON, MM. J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, J-J.CARBONNELLE,
R.DELVIGNE, Mme M-L.COLIN, MM. C.GUEUNING, P-O.DELANNOIS, T.BOUZIANE,
Mme H.CLEMENT-COUPLET, MM. S.DUPONT, P.BOITE, F.SCHILLINGS, B.MAT,
Y.LIAGRE, C.DEMAN, J.DEVRAY, J-P.VANDENSAVEL, Conseillers Communaux;
M. D.COUBEZ, Secrétaire Communal.

.....
040/367/18 - Taxe sur les piscines privées.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la Circulaire du 11 septembre 2008 du Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au budget 2009- nomenclature des taxes communales;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

Par 26 voix pour et 8 voix contre;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2010 et 2011, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine privée et le propriétaire de celle-ci.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

- 250,00 € par année par piscine de moins de 100 m²;
- 500,00 € par année par piscine de 100 m² et plus.

Article 4 :

Sont exonérées de la taxe les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² ainsi que les piscines ayant un caractère non permanent.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 1^{er} août de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article 6 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, les dispositions légales en vigueur s'appliquent.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :
Le Secrétaire Communal,

Didier COUPEZ

Le Bourgmestre-Président,

Christian MASSY